



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de FRICOURT
Société Fricourt Environnement Recyclage

Agrément broyage n° PR 80 000 01 B

Arrêté du 25 SEP. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant la société Fricourt Environnement Recyclage (FER) à exploiter un centre de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage, de broyage de déchets métalliques, de transit et de tri de déchets non dangereux métalliques, de déchets de papier, carton, plastique, bois, gravats inertes et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et de transit et tri de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de FRICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2017 renouvelant pour une durée de 6 ans, l'agrément (n° PR 80 000 14 D) de la société FER, pour les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de FRICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2014 et complétée le 7 avril 2017 par la SARL Fricourt Environnement Recyclage dont le siège social est situé au 13 rue du 8 mai 1945 – La vallée Renard – 80300 Fricourt en vue de régulariser sa situation administrative pour exploiter une unité de broyage, d'augmenter son tonnage

annuel de déchets métalliques (sans augmentation de trafic) et d'obtenir l'agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de FRICOURT ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2017 ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet par message électronique du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets métalliques réalisée sur le site n'engendre aucune modification de la nomenclature (remplace l'activité de cisailage) et du classement du site sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'augmentation du flux annuel de déchets métalliques n'augmente pas le trafic existant ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société Fricourt Environnement Recyclage comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que la société Fricourt Environnement Recyclage s'engage, dans le cadre de la demande d'agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts-de-France en 2011/2012 ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination au PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU ;

Considérant les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Fricourt Environnement Recyclage dont le siège social est établi au 13 rue du 8 mai 1945 – La vallée Renard – 80 300 FRICOURT est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 21 mars 2011	Article 1.1.4 "Limitation du flux de déchets transitant par cette plate-forme"
	Article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées"
	Article 2.7 "Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection"
	Article 3.1.4 "Voies de circulation"
	Article 7.2.2 "Zonage internes à l'établissement"
	Article 7.5.7 "Transports – Chargements – Déchargements"
	Article 9.2.1.1 "Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets"
	Article 9.2.2 "Auto surveillance des niveaux sonores"

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LIMITATION DU FLUX DE DÉCHETS TRANSITANT PAR CETTE PLATE-FORME

Le flux annuel de déchets transitant par le site est inférieur aux données suivantes :

- Déchets métalliques : 23 300 tonnes
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : 1225 t
- Déchets non dangereux en dehors des déchets métalliques (bois, papier, carton, plastique...) : 5950 t
- Déchets dangereux : 685 t dont 600 t de batteries

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime (*)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	Supérieure ou égale à 1 000 m ²	1650 m ² de ferraille et métaux	1650 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- zone vrac papiers/cartons sous auvent : 100 m ³ - zone vrac plastique sous auvent et extérieur : 60 m ³ - zone balles papiers/cartons : 150 m ³ - zone balles plastiques : 80 m ³ - zone bois A et B : 140 m ³ - DIND sous auvent : 360 m ³ - benne pneus et déchets de caoutchouc : 40 m ³ - benne pneus destinés à la filière Allapur : 40 m ³ Volume total usuel : 970 m ³ En cas de problème au niveau du tri, de la presse ou des exutoires, volume maximum de 1500 m ³	1500 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2718 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 1 t	- DTQD, emballages souillés, chiffons souillés, aérosols, filtres à huiles soit environ 8t - 2 bennes de 10 m ³ de batteries automobiles soit 20 t Capacité totale : 28 t	28 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur mobile, capacité limitée par les flux entrants à savoir : - 50 t/j de déchets métalliques - 15 t/j de platinage VHU Moyens complémentaires de découpe des objets hors dimension (découpe manuelle et cisaille) : 5 t/j Capacité maximale : 70 t/j sur 252j	70 t/j	A
2712-1b	2712-1b Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	- Stockage avant dépollution : 100 m ² - Station de dépollution : 35 m ² - VHU dépollués en attente de broyage : 200 m ² - benne pneus Allapur : 15 m ² Surface totale : 350 m ²	350 m ²	E
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume maximal avant intégration dans les flux du site : 250 m ³	250 m ³	DC

Rubriques	Désignation des activités	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime (*)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Quantité stockée sur site : 100 m³	100 m³	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	- 4 bouteilles d'oxygène de 10 m³ chacune soit 57,2 kg - 1 cadre de 140 m² soit 200 kg Capacité totale : 0,2572 t	0,2572 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et- gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	- 4 bouteilles de propane de 35 kg - 8 bouteilles de propane de 13 kg Capacité totale : 244 kg	244 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	- 2 bouteilles d'acétylène de 10m³ soit moins de 40 kg pour la maintenance	40 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100 t	- 1 cuve de fioul domestique de 1500 L (cat. C) pour le chauffage - 1 cuve de GNR de 3000 L (cat. C) pour les engins - 1 cuve de GNR de 2500 L (cat. C) pour le broyeur - 1 cuve de GNR de 1000 L (cat. C) pour le groupe électrogène - 1 cuve de 1000 L d'essence et 1 cuve de 1000 L de Gasoil pour la collecte à la station de dépollution VHU Capacité totale équivalente : $Ve_{eq} = (1,5 + 3 + 2,5 + 1 + 1)/5 + 1 = 2,8 \text{ m}^3$ soit environ 3t	3t	NC
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	La consommation annuelle est évaluée à 71 m³ de GNR et 4 m³ de fioul domestique soit un Ve_{eq} de 75 m³.	75 m³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Supérieure à 5 000 m²	surface dédiée de 50 m² soit 150 m³	50 m²	NC
2910	Combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc., si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de chauffage : Chaudière au fioul domestique de 55 kW Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz : bec de brûlage des gaz résiduels de 100 kW Puissance totale de 219 kW	219 kW	NC

Rubriques	Désignation des activités	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime (*)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	supérieure à 10 MW	1 compresseur de 4 kW pour la dépollution des VHU ; 1 compresseur de 2 kW pour la presse à balles ; 1 compresseur de 2,2 kW pour le karcher ; 1 compresseur d'air de 5,5 kW pour la maintenance. Puissance totale:13,7 kW	13,7 kW	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	supérieure à 75 t/j	Le site constitue une installation de valorisation de déchets métalliques et de VHU par broyage. Le broyeur mis en place présente cependant une capacité de 65 t/j sur 252 j/an	65 t/j	NC

* A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

ARTICLE 1.1.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Contrôle annuel des installations électriques	Annuelle
Article 7.3.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Déterminée par étude technique de l'installation
Article 7.6.4	Contrôle de la disponibilité et de l'état des rétentions, de la disponibilité de la ressource en eau,	À minima mensuel
Article 1.1.12 du présent arrêté	Analyse des rejets eaux pluviales	Tous les ans
Article 1.1.12 du présent arrêté	Analyse de la qualité des sédiments	Tous les ans
Article 1.1.13 du présent arrêté	Niveaux sonores	6 mois après de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
Article 15 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 14 D (agrément VHU)	Contrôle par un organisme tiers	Tous les ans
Article 13 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 01 B (agrément broyeur VHU)	Contrôle par un organisme tiers	Tous les ans

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 5 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 14 D (agrément VHU)	Déclaration prévue par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé à adresser au préfet et à l'ADEME	Tous les ans
Article 15 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 14 D (agrément VHU)	Contrôle par un organisme tiers à adresser à la préfecture	Tous les ans
Article 4 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 01 B (agrément broyeur VHU)	Déclaration prévue par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé à adresser au préfet et à l'ADEME	Tous les ans
Article 13 du cahier des charges de l'agrément PR 80 000 01 B (agrément broyeur VHU)	Contrôle par un organisme tiers à adresser à la préfecture	Tous les ans
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 9.4	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle avant le 31 mars de l'année N+1

En outre, et sauf précision contraire de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet à cette dernière les réponses aux lettres de suites d'inspection dans un délai qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 1.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et doivent être nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence devra être justifiée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les roues des véhicules ayant circulé sur le site doivent systématiquement être nettoyées en sortie de site.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- La vitesse des véhicules doit être limitée sur l'ensemble du site (la vitesse devra être justifiée par l'exploitant).
- Les déplacements doivent être limités aux voies carrossables.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.7. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les stockages de déchets respectent le plan de zonage fourni en annexe II.

En particulier :

- le stockage de pneus se fait sur deux aires n'excédant pas chacune 15 m².
- le stockage de DIB se fait uniquement sur la zone couverte dédiée.
- les VHU en attente de dépollution sont stockés uniquement dans le hangar ou l'aire de moins de 35 m² signalisée sachant que les véhicules dépollués sont ensuite stockés sur dalle béton en attente d'élimination (hauteur de stockage maximale de 4 m).
- Les autres stockages (notamment stock de ferrailles) ne dépasse pas non plus 4 m de hauteur.

ARTICLE 1.1.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant mettra en œuvre une procédure interrompant le chargement-déchargement par vent fort. La procédure devra spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

ARTICLE 1.1.9. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures</i>		
<i>Paramètres listés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011</i>	<i>normalisé</i>	<i>annuelle</i>

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés par l'article 4.3.8 (de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011) qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les ans, l'exploitant fait également réaliser une analyse de la qualité des sédiments du fossé en sortie du séparateur à hydrocarbures (a minima sont analysées HCT, PCB et métaux).

ARTICLE 1.1.10. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 3 ans dont la 1ère dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé à l'arrêté du 21 mars 2011. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE DE LA SARL FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE À FRICOURT

CHAPITRE 2.1 AGRÉMENT N° PR 80 000 01 B

ARTICLE 2.1.1. DURÉE

La SARL Fricourt Environnement Recyclage est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet du département au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2.1.3. OBLIGATIONS

La SARL Fricourt Environnement Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. AFFICHAGE

La SARL Fricourt Environnement Recyclage est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 2.2 ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant doit réaliser, sous 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants :

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées) ;
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume" ;
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;
- Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute ;
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières ;
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;
- Couverture des stockages avec des bâches.

CHAPITRE 2.3 ACCEPTATION DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel est mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écarter les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établit une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation doit prévoir la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 -3, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

(b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de Fricourt pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de PERONNE, le maire de la commune de Fricourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fricourt Environnement Recyclage et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Amiens, le 25 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÈMENT N° PR 80 000 01 B

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

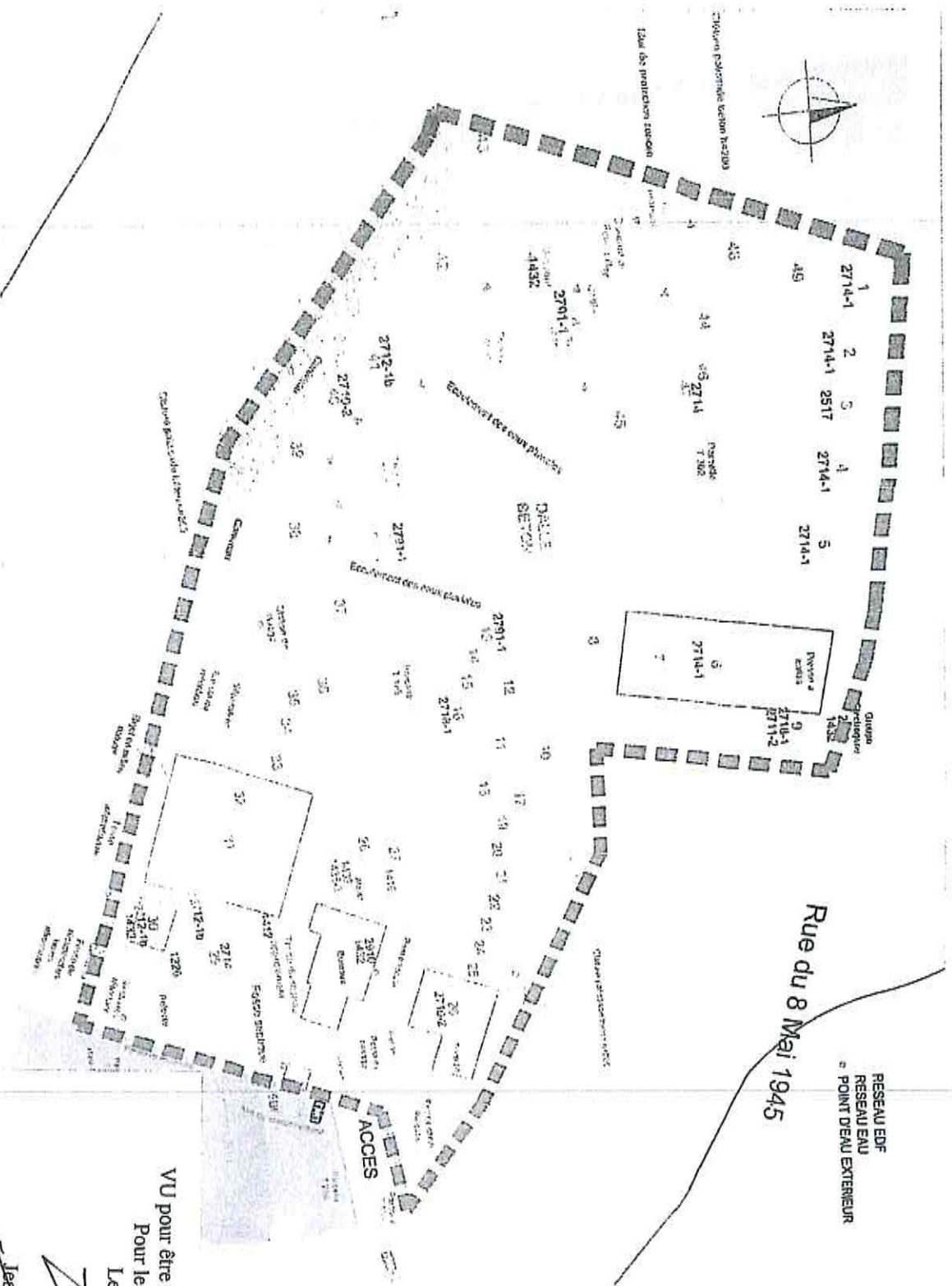
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

ANNEXE II : PLAN DE SITUATION DES STOCKAGES



REPERE	DENOMINATION	SURFACE
1	072	28m²
2	072	28m²
3	072	28m²
4	072	28m²
5	072	28m²
6	072	28m²
7	072	28m²
8	072	28m²
9	072	28m²
10	072	28m²
11	072	28m²
12	072	28m²
13	072	28m²
14	072	28m²
15	072	28m²
16	072	28m²
17	072	28m²
18	072	28m²
19	072	28m²
20	072	28m²
21	072	28m²
22	072	28m²
23	072	28m²
24	072	28m²
25	072	28m²
26	072	28m²
27	072	28m²
28	072	28m²
29	072	28m²
30	072	28m²
31	072	28m²
32	072	28m²
33	072	28m²
34	072	28m²
35	072	28m²
36	072	28m²
37	072	28m²
38	072	28m²
39	072	28m²
40	072	28m²
41	072	28m²
42	072	28m²
43	072	28m²
44	072	28m²
45	072	28m²
46	072	28m²
47	072	28m²
48	072	28m²
49	072	28m²
50	072	28m²
51	072	28m²
52	072	28m²
53	072	28m²
54	072	28m²
55	072	28m²
56	072	28m²
57	072	28m²
58	072	28m²
59	072	28m²
60	072	28m²
61	072	28m²
62	072	28m²
63	072	28m²
64	072	28m²
65	072	28m²
66	072	28m²
67	072	28m²
68	072	28m²
69	072	28m²
70	072	28m²
71	072	28m²
72	072	28m²
73	072	28m²
74	072	28m²
75	072	28m²
76	072	28m²
77	072	28m²
78	072	28m²
79	072	28m²
80	072	28m²
81	072	28m²
82	072	28m²
83	072	28m²
84	072	28m²
85	072	28m²
86	072	28m²
87	072	28m²
88	072	28m²
89	072	28m²
90	072	28m²
91	072	28m²
92	072	28m²
93	072	28m²
94	072	28m²
95	072	28m²
96	072	28m²
97	072	28m²
98	072	28m²
99	072	28m²
100	072	28m²

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 1945

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

